

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mars 2016

## MODERNISATION ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE - (N° 3597)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 17

présenté par  
Mme Pochon

-----

**ARTICLE 3**

I. – À la deuxième phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« ou déposée ».

II. – En conséquence, après la même phrase du même alinéa, insérer la phrase suivante :

« Une fois déposée en application des cinquième à septième alinéas du présent I, une présentation ne peut être retirée. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision

Conformément à ce que prévoit l'article 2 de la proposition de loi organique, les cas de « dépôt » d'une présentation ne visent, à titre dérogatoire, que le dépôt auprès du représentant de l'État outre-mer ou à l'étranger. En dehors de ces deux cas, les présentations ne peuvent être qu'envoyées au Conseil constitutionnel (aujourd'hui uniquement par la voie postale, puis également sous forme électronique à partir de l'élection suivant celle de 2017).